

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET AVIATION FALCON 10

PORTE PASSAGERS

CROCHETS DE LIAISON DES PORTES SUPERIEURE ET INFERIEURE

Des incidents en utilisation ont révélé la possibilité du non crochage d'un des deux verrous de liaison des deux parties - supérieure et inférieure - de la porte passagers. Ce défaut n'est décelable après fermeture de la porte :

- ni visuellement,
- ni par la signalisation de verrouillage de la porte.

L'adjonction de butées au droit des crochets mobiles suivant les directives données dans le bulletin service F10.0190 élimine cette possibilité d'incident et son application est rendue impérative au plus tard le 30 juin 1980.

Cf. : B.S. AMD.BA F10.0190

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 31 OCTOBRE 1979

Date : 24/10/1979

Matériel : AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET
AVIATION FALCON 10

Référence : 79-203-13(B)